

**N° 8375**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1968  
portant réforme de l'enseignement secondaire classique**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 16.4.2024*

\*

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 20 mars 2024 approuvant sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 16 avril 2024

*Le Premier ministre,*

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE**

Le système scolaire luxembourgeois offre, au niveau du cycle de spécialisation de l'enseignement secondaire classique, neuf sections, à savoir : la section langues vivantes (A), la section mathématiques-informatique (B), la section sciences naturelles-mathématiques (C), la section sciences économiques-mathématiques (D), la section arts plastiques (E), la section musique (F), la section sciences humaines et sociales (G), la section binationale germano-luxembourgeoise (H), la section informatique-communication (I).

Au vu de l'évolution des besoins et afin d'adapter le système scolaire aux nouvelles réalités sociétales, il s'avère nécessaire d'élargir l'offre scolaire actuellement proposée à l'enseignement secondaire classique en y ajoutant trois nouvelles sections.

### **Création de la section « entrepreneuriat, finance et marketing » (N)**

Dans l'enseignement secondaire classique, la culture de l'entrepreneuriat a été délaissée jusqu'à présent. Dans le cadre de la diversification de l'offre scolaire, un cycle de spécialisation axé sur les compétences entrepreneuriales, managériales, commerciales, le marketing ainsi que des compétences en gestion financière et en gestion des ressources humaines vient combler cette lacune. La section N met l'accent sur l'interdisciplinarité dans le cadre de semaines projet et répond ainsi aux réalités du marché du travail. La nouvelle section vise à préparer les élèves aux exigences d'un monde professionnel en constante mutation à la suite notamment des progrès technologiques et d'une digitalisation accrue.

La section propose de développer à la fois l'esprit d'initiative des élèves et leur culture entrepreneuriale à travers de projets, de visites d'entreprises ou encore de simulations d'entretiens d'embauche.

### **Création de la section « sciences cognitives et sciences humaines » (P)**

Une interconnexion forte entre les sciences humaines et les sciences naturelles fait actuellement défaut dans l'enseignement secondaire classique.

Dans le cadre de la diversification de l'offre scolaire, il a été jugé nécessaire de combler cette lacune en créant un cycle de spécialisation axé sur un enseignement à la fois humaniste et scientifique. La section P met l'accent sur l'interdisciplinarité ; elle répond aux exigences et aux réalités des études académiques par un projet personnel de recherche initiant les élèves aux bonnes pratiques de la communication scientifique.

Les élèves auront la possibilité de développer leurs facultés d'analyse grâce à une approche interdisciplinaire dans les domaines de la psychologie, de la pédagogie, des sciences cognitives, de la sociologie et de la philosophie. En plus d'un enseignement de haut niveau en mathématiques, les élèves seront familiarisés avec les sciences des données. Au cours de leur parcours, ils développeront des compétences techniques et théoriques ainsi que le sens critique nécessaire à exploiter des données, à les présenter et à en tirer des conclusions. La section P vise par ailleurs à développer des compétences linguistiques soutenues des élèves, tant à l'oral qu'à l'écrit, ainsi que des connaissances culturelles élargies, afin de leur permettre d'analyser et de se mouvoir avec aisance dans une société en pleine mutation.

### **Création de la section « politiques et développement durable » (R)**

Dans un monde en mouvance constante et d'une complexité grandissante, une section spécialisée dans l'analyse des relations internationales, la compréhension du fonctionnement du monde actuel et des défis qui en découlent paraît indispensable. Il sera tenu compte de la profondeur historique des enjeux contemporains ainsi que de leurs éventuelles spécificités géographiques de même que des aspects liés au développement durable.

Comprendre comment les sociétés ont évolué au fil du temps pour faire notre monde contemporain est un défi que les jeunes doivent relever pour mieux comprendre le monde actuel et aiguïser leur esprit critique. Acquérir un esprit de synthèse et une rigueur méthodologique à l'écrit, à l'oral et dans le

traitement de l'information sous toutes ses formes (textes, données chiffrées, images) est un autre volet que cette section propose aux élèves.

Les élèves auront la possibilité de développer leurs facultés d'analyse grâce à une approche interdisciplinaire dans les domaines de l'économie, de l'histoire, de la géographie, de la philosophie et de la sociologie.

L'enjeu est de former des jeunes adultes éclairés, inventifs et acteurs du bien commun dans un monde global, bien préparés pour suivre des études universitaires dans le domaine des sciences humaines, avec une composante forte dans les relations internationales.

\*

### **TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI MODIFIEE DU 10 MAI 1968 PORTANT REFORME DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CLASSIQUE**

**Article unique.** L'article 47, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique est complété par les points 10° à 12° suivants :

- « 10° la section entrepreneuriat, finance et marketing (N) ;
- 11° la section sciences cognitives et sciences humaines (P) ;
- 12° la section politiques et développement durable (R). ».

\*

### **FICHE FINANCIERE**

Ce projet de loi n'a pas d'incidence sur le budget de l'État parce que la tâche d'enseignement des professeurs n'est pas impactée par la création de ces sections.

\*

### **CHECK DE DURABILITE :**

Le présent texte propose d'inscrire la section entrepreneuriat, finance et marketing (N), la section sciences cognitives et sciences humaines (P) et la section politiques et développement durable (R) dans la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique.

Il n'a, de ce fait, aucun impact sur le champ d'action (1-10) du 3ème Plan national pour un développement durable (PNDD).

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de
Ministère initiateur :	MENJE
Auteur(s) :	Silvia Pastor Rocha
Téléphone :	247-85141
Courriel :	silvia.pastorrocha@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le texte inscrit les sections N, P et R dans la loi modifiée du 10 mai 1968 portant
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/
Date :	31.01.2024

**Mieux légiférer**

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : les lycées offrant les sections

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non

- Citoyens :  Oui  Non

- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup>  
approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

- a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s)  
donnée(s) et/ou  
administration(s)  
s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s)  
donnée(s) et/ou  
administration(s)  
s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

- Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

- En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?  Oui  Non  N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

**Egalité des chances**

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  NonSi oui, expliquez  
de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  NonSi oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.Si oui, expliquez  
de quelle manière :
**Directive « services »**

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

### 4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

<hr/>	
<b>5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.</b>	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<hr/>	
<b>6. Assurer une mobilité durable.</b>	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<hr/>	
<b>7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.</b>	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<hr/>	
<b>8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.</b>	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<hr/>	
<b>9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.</b>	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<hr/>	
<b>10. Garantir des finances durables.</b>	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<hr/>	
<b>Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante</b>	

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

**TEXTE COORDONNE**

**« Loi modifiée du 10 mai 1968  
portant réforme de l'enseignement secondaire classique »<sup>1,2</sup>**

modifiée par:

Loi du 23 décembre 1978, (Mém. A – 89 du 29 décembre 1978, p. 2537; doc. parl. 2148)

Loi du 13 avril 1979, (Mém. A – 32 du 25 avril 1979, p. 648; doc. parl. 2178)

Loi du 27 août 1986, (Mém. A - 66 du 28 août 1986, p. 1832; doc. parl. 3010)

Loi du 16 novembre 1988, (Mém. A – 63 du 10 décembre 1988, p. 1216; doc. parl. 3163)

Loi du 22 juin 1989, (Mém. A – 46 du 10 juillet 1989, p. 862; doc. parl. 3320)

Loi 20 décembre 1996, (Mém. A - 89 du 20 décembre 19986)

Loi du 8 juin 2001, (Mém. A – 70 du 19 juin 2001, p. 1411; doc. parl. 4760)

Loi du 12 juillet 2002, (Mém. A – 87 du 12 août 2002, p. 1778; doc. parl. 4894)

Loi du 25 juin 2004, (Mém. A – 126 du 16 juillet 2004, p. 1856; doc. parl. 5092)

Loi du 29 juin 2005, (Mém. A – 95 du 8 juillet 2005, p. 1702; doc. parl. 5275)

Loi du 19 décembre 2014, (Mém. A – 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722)

Loi du 24 août 2016, (Mém. A – 187 du 8 septembre 2016, p. 3074; doc. parl. 6967)

Loi du 22 juin 2017, (Mém. A – 605 du 29 juin 2017; doc. parl. 6787)

Loi du 29 août 2017, (Mém. A – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

*(Loi du 12 juillet 2002)*

**«Art. 44.**

L'« enseignement secondaire classique » prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire.

*(...) (supprimé par la loi du 29 août 2017)*

Dans le cadre de l'« enseignement secondaire classique », des cours à l'intention des adultes peuvent être organisés en collaboration avec le Service de la Formation des Adultes.»

**Art. 45.** *(abrogé par la loi du 29 août 2017)*

*(Loi du 29 août 2017)*

**« Art. 46.**

L'enseignement secondaire classique comprend sept années d'études :

- 1° les classes inférieures de trois années, à savoir la classe de septième ainsi que les classes de sixième et de cinquième ;
- 2° les classes supérieures de quatre années, comportant une classe polyvalente (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et de première). »

*(Loi du 29 août 2017)*

**« Art. 47.**

Dans la classe de septième classique, les programmes d'enseignement sont les mêmes pour tous les élèves.

L'enseignement des langues y comprend les langues française, allemande et luxembourgeoise.

À l'entrée en classe de sixième classique, les élèves peuvent choisir l'étude du latin.

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 29 août 2017.

<sup>2</sup> Dans l'ensemble du texte de la présente loi les mots «enseignement secondaire» sans l'ajout « technique » sont remplacés par les mots «enseignement secondaire classique» .

À l'entrée en cycle de spécialisation, les élèves de l'enseignement secondaire classique optent pour une des sections suivantes :

- 1° la section langues vivantes (A) ;
- 2° la section mathématiques-informatique (B) ;
- 3° la section sciences naturelles-mathématiques (C) ;
- 4° la section sciences économiques-mathématiques (D) ;
- 5° la section arts plastiques (E) ;
- 6° la section musique (F) ;
- 7° la section sciences humaines et sociales (G) ;
- 8° la section binationale germano-luxembourgeoise (H), définie par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et 2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ;
- 9° la section informatique-communication (I). »
- 10° la section entrepreneuriat, finance et marketing (N) ;
- 11° la section sciences cognitives et sciences humaines (P) ;
- 12° la section politiques et développement durable (R).

**Art. 48.** *(abrogé par la loi du 24 août 2016)*

**Art. 49.**

Le programme de l'enseignement secondaire classique porte sur les matières suivantes:

la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, « la langue et la littérature luxembourgeoises, »<sup>1</sup> la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, «le cours vie et société»<sup>2</sup>, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

*(...) (supprimé par la loi du 29 août 2017)*

Des règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'« enseignement secondaire classique » et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes « sections et classes »<sup>1</sup>.

Des règlements grand-ducaux détermineront la répartition des matières sur les différentes classes et fixeront les lignes directrices du programme ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours, tenant compte de l'orientation propre de chaque section.

Des règlements grand-ducaux pourront, selon les besoins, introduire des matières supplémentaires, à option ou obligatoires, des cours facultatifs, des études dirigées et des activités d'appui.

*(Loi du 29 août 2017)*

« Les cours de langue dans les classes supérieures visent à ce que l'élève, d'une part, développe et approfondisse ses compétences langagières linguistiques et fonctionnelles, d'autre part, apprenne à connaître et à comprendre la littérature, à faire assimiler les cultures et les civilisations qui sont porteurs de ces langues, finalement, à apprendre à comparer ces langues, littératures, cultures et civilisations dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région et de l'Union européenne.

1 Modifié par la loi du 29 août 2017.

2 Modifié par la loi du 24 août 2016.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique en langues, les niveaux visés par les cours de langue s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour l'allemand et le français, le niveau B2+ pour l'anglais.

Le complément joint au diplôme spécifie, selon le modèle fixé par le ministre, pour chacune des langues le niveau d'enseignement visé et le nombre d'années scolaires vouées à son étude, et il décrit la pratique de la langue, les acquis d'apprentissage ainsi que les types d'épreuves prévus par les programmes en vigueur. »

**Art. 50.**

Pour autant que les programmes d'enseignement le permettent, les élèves ayant opté pour des sections différentes peuvent être réunis dans des cours communs.»

**Art. 51.**

Des cours spéciaux et des classes d'accueil peuvent être créés pour faciliter la réorientation et l'adaptation des élèves venant d'un autre enseignement, qui désirent entrer dans l'« enseignement secondaire classique », ainsi que de ceux qui, pour des raisons valables, veulent changer de section à l'intérieur de l'« enseignement secondaire classique ».

*(Loi du 12 juillet 2002)*

«**Art. 52.**

A la fin de la classe de quatrième, le conseil de classe, en collaboration avec le « service psychosocial et d'accompagnement scolaires »<sup>1</sup>, conseille, sous forme d'avis, les élèves dans le choix de leur spécialisation.»

**Art. 53.**

Un règlement grand-ducal pourra instituer pour l'entrée dans « les classes supérieures »<sup>2</sup> un examen de passage dont l'organisation sera déterminée par le même règlement.

**Art. 54.** *(abrogé par la loi du 29 août 2017)*

**Art. 55.** *(abrogé par la loi du 29 août 2017)*

*(Loi du 22 juin 1989)*

«**Art. 56.**

Des subsides peuvent être alloués aux élèves particulièrement méritants.

Selon des critères à établir par règlement grand-ducal, des aides financières peuvent être attribuées aux élèves méritants qui, en raison de leur situation matérielle et familiale, en ont besoin.»

**Art 57.**

Les établissements d'« enseignement secondaire classique » communaux ou privés ne peuvent prendre que la dénomination d'école secondaire.

**Art. 58.**

Les deux derniers alinéas de l'article 3 de la loi du 17 juin 1911 sur l'organisation de l'enseignement moyen des jeunes filles sont abrogés.

**Art. 59.** *(abrogé par la loi du 29 juin 2005)*

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 22 juin 2017.

<sup>2</sup> Modifié par la loi du 29 août 2017.

**Art. 60.**

Des règlements grand-ducaux détermineront l'organisation et le programme des examens et arrêteront toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

*(Loi du 8 juin 2001)*

«L'examen de fin d'études a lieu devant des commissions d'examen, nommées chaque année par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.»

*(Loi du 19 décembre 2014)*

«Aux candidats ayant réussi à cet examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires spécifiant l'ordre d'enseignement, la section et les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder des études supérieures.

Les modèles des diplômes sont fixés par le ministre.

*(...) (supprimé par la loi du 29 août 2017)*

**Art. 61.**

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

